

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
**ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE**  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE  
ET ECHEVINS

---

**Séance du 24 avril 2026**

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Raoul Schaaf,  
échevin;  
Marco Versall, secrétaire communal  
Absent: a : M. Christian Frank, échevin ; excusé  
b : sans motif /

Point de l'ordre du jour : 03

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion de la manifestation « fête des voisins » à Useldange.**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu le règlement communal de circulation du 18 septembre 2020 (approuvé par la commission de circulation de l'Etat le 22 mars 2021 sous référence cce/rc/avis/20/3286; par le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics le 23 mars 2021 et par le Ministère de l'Intérieur le 31 mars 2021 sous référence 322/20/CR) tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que suite à la demande des citoyens de la Cité « Helpersbiereg » à Useldange pour organiser une fête des voisins en date du 07 juin 2026, il y a lieu de régler temporairement la circulation dans la Cité « Helpersbiereg » à Useldange à Useldange;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**Décide à l'unanimité des voix :**

**Article 1.**

À partir du vendredi, le 05 juin 2026 à 16:00 heures jusqu'au dimanche, le 07 juin 2026 à 23:59 heures, il est interdit de stationner au parking se situant entre les maisons n° 4 et n° 18 de la rue « Helpersbiereg ».

La signalisation afférente est mise en place.

## Article 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

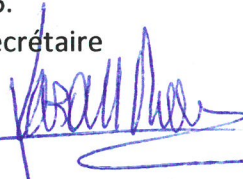
Useldange, le 24 avril 2026.

Le bourgmestre

le secrétaire



Pollo BODEM



Marco VERSALL